



# POINT DE VUE

## De l'éligibilité des femmes au Consistoire israélite du Bas-Rhin

*Ce que femme veut ...*

*Note sous TA Strasbourg, ord. réf., n° 0604533, 29 septembre 2006,  
Consistoire israélite du Bas-Rhin*

Le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a récemment mis un terme au débat passionné qui s'est organisé autour de l'éligibilité des femmes au sein du Consistoire israélite du Bas-Rhin.

Le contentieux remonte au début de mois de septembre 2006. Par une décision en date du 8 septembre 2006, le vice-président du Consistoire israélite du Bas-Rhin a refusé à Mme E. l'enregistrement de sa candidature aux élections consistoriales, alors prévues pour le 22 octobre 2006. Pour justifier ce refus, le Consistoire s'est fondé principalement sur les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 25 mai 1844, excluant, selon lui et eu égard à la loi religieuse, l'éligibilité des femmes.

Cependant, la candidate opposait à cet argument que la décision en litige méconnaissait le principe de l'égalité des sexes consacré par la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans de telles circonstances seule la procédure du référé suspension était de nature à trancher le litige et permettre éventuellement à Mme E. de participer aux prochaines élections.

Mme E a donc introduit une demande en référé suspension devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Le juge administratif est en effet compétent en Alsace-Moselle, pour examiner la légalité d'un acte émanant d'un établissement public du culte, tel que le Consistoire israélite du Bas-Rhin.

En principe et afin que cette procédure aboutisse, le demandeur doit, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative démontrer d'une part l'urgence et d'autre part faire état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant d'apprécier l'urgence de la situation, le juge des référés a déclaré fort logiquement la requête recevable dans la mesure où la décision a produit des effets immédiats sur le processus électoral engagé, et que le jugement au fond n'est appelé à intervenir que postérieurement à l'élection.

Examinant la consistance d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le Tribunal a retenu *"qu'aucune disposition de droit local applicable ne régit expressément la question de l'éligibilité des femmes aux Consistoires israélites départementaux ; que la requérante fait par ailleurs observer que l'alinéa 3 de l'article 24 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée, non abrogée, portant règlement pour l'organisation du culte israélite, applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle, qui doit s'interpréter à la lumière des conceptions prévalant de nos jours en ce qui concerne l'élection des femmes, se borne à définir un régime d'incompatibilités et ne constitue pas un obstacle juridique à l'éligibilité des femmes comme membres laïcs d'un Consistoire, laquelle est admise dans d'autres départements, ainsi qu'au niveau du Consistoire national."*

Par conséquent, se fondant sur les dispositions de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que sur celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Tribunal a suspendu la

décision litigieuse et a enjoint, mais sans astreinte, le Consistoire israélite du Bas-Rhin d'inscrire Mme E. sur la liste des candidats à l'élection.

Le culte israélite a le statut de culte reconnu en droit local alsacien-mosellan. Le Consistoire israélite du Bas-Rhin a été créé par ordonnance royale du 25 mai 1844. A l'époque, le droit de vote pas plus que l'éligibilité des femmes n'existaient.<sup>1</sup>

S'agissant de l'élection des membres du conseil d'administration du consistoire, l'ordonnance royale du 25 mai 1844, toujours en vigueur, dispose seulement :

- en son article 16 : *"Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription"*<sup>2</sup> ;
- en son article 24 alinéa 3: *" Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire"*.

Ces dernières dispositions semblent implicitement écarter toute participation des femmes au sein du conseil d'administration du consistoire.

C'est d'ailleurs, ce que soutenait le consistoire en faisant prévaloir une interprétation des plus étroite du texte de l'ordonnance royale à l'aune de la loi religieuse.

Pourtant, le juge des référés, après avoir rappelé entre autre qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 *"La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives "* et avoir constaté qu'aucune disposition de droit local applicable ne régit expressément la question de l'éligibilité des femmes aux Consistoires israélites départementaux a, très raisonnablement, suspendu la décision litigieuse.

Ce faisant, le Tribunal administratif n'a pas eu à répondre à la question de la valeur juridique (légale ou réglementaire) accordée au texte de l'ordonnance royale.

Une difficulté particulière concerne le rattachement de dispositions du droit local culturel au domaine législatif ou réglementaire. Le Conseil d'État a dans un premier temps interprété de manière particulièrement extensive le domaine législatif correspondant aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de leurs cultes, au point de l'étendre même aux règles électorales applicables à la désignation des membres des consistoires israélites<sup>3</sup>. Par conséquent, seule la loi pouvait apporter une modification aux dispositions applicables aux cultes reconnus. Dans une période récente cependant, le Conseil d'État a opté pour une interprétation moins étendue du domaine législatif en donnant un avis favorable à l'édiction de décrets réorganisant les consistoires protestants, les fabriques catholiques ainsi que le culte israélite<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la Haute Juridiction administrative a également retenu que le régime applicable dans les établissements publics du culte dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne relève pas de la compétence exclusive du législateur et peut être réformé par des dispositions réglementaires, sous réserve, toutefois, que ces dispositions n'aient pour effet, ni de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics, ni de modifier, dans un sens ou dans l'autre, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de la liberté du culte<sup>5</sup>.

Ayant reçu notification de la décision du juge des référés, le Consistoire israélite du Bas-Rhin a dans un premier temps annoncé avoir fait appel devant le conseil d'Etat. Finalement, fin octobre, le Consistoire s'est désisté de son recours et a accepté la candidature des femmes. Une façon de concilier, sous la contrainte du juge, tradition et modernité.

**Rose Lherbier-Levy et  
Sébastien Lherbier-Levy**

---

<sup>1</sup> Ce n'est qu'en 1944 que le droit de vote a été accordé aux femmes.

<sup>2</sup> Article modifié par article 5 du décret du 29 août 1862.

<sup>3</sup> Avis 2 mai 1974, AGSI n° 312553.

<sup>4</sup> Par exemple: décret no 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

<sup>5</sup> CE, n°340033 15 mai 1986,